

## **Article 6**

### **Femmes handicapées**

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

ASPH

#### **1. Situation sur le terrain et besoins**

Aucune attention particulière n'est accordée aux droits des femmes handicapées en matière de discrimination dans les politiques établissant les lois anti-discrimination.

En matière de législation au niveau des différentes régions, communautés ou au fédéral, la politique liée au genre, englobe toutes les discriminations faites aux femmes en général et pas spécifiquement au niveau du handicap.

Il faut toutefois souligner que les femmes handicapées se retrouvent démunies devant cette situation, car elles sont doublement stigmatisées.

D'une part, en tant que femme et d'autre part en tant que personne portant un handicap.

Les femmes porteuses de handicap sont plus exposées aux risques de violences, maltraitances (abus sexuels, violences et maltraitances) que les femmes valides, car il n'y a pas de loi spécifique qui les protègent

En matière de formation et d'emploi Les femmes handicapées doivent aussi avoir les mêmes possibilités que les femmes valides pour l'accès aux fonctions de responsabilités et d'autonomie

Dans ce cadre, L'ASPH estime qu'en matière de politique et de mise à l'emploi, il n'y a pas d'avancée spécifique. A cet effet, il est à conseiller de mettre en place des politiques pour une autonomie des femmes handicapées, en matière d'intégration par le travail, afin qu'elles puissent également mieux bénéficier des avantages octroyées aux personnes handicapées en générale.

Elles doivent également être soutenues et incitées à suivre des formations et pouvoir acquérir des compétences professionnelles qui répondront aux attentes des employeurs, ce qui leur permettra de progresser sur le marché du travail, et d'être plus entreprenantes, afin de pouvoir développer des aptitudes dans des domaines spécifiques.

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

**Article 6**

ASPH

**2. Illustrations éventuelles**